

ARRETE TEMPORAIRE

RUE ROGER SALENGRO

OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement afin d'assurer le transport des enfants du groupe scolaire Jaurès et Auriol.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par le service Enfance

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déplacer les enfants du groupe scolaire Jaurès et Auriol durant le Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des transports et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces rotations.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

**Rue Roger Salengro
du 17 juin à 7h au 23 juin 2023 à 20h**

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs sur l'ensemble de la rue Roger Salengro, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage.

La circulation sera interdite, sauf aux cars dédiés aux transports des écoliers, des véhicules des riverains, municipaux, de police et de secours avec les restrictions suivantes :

Limitation de vitesse « au pas »

Interdiction de dépasser.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de la ville.

La ville du Bourget doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de la ville pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Service Enfance et Petite Enfance
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le

9 JUIN 2023

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI



Date de mise en ligne :

12 JUIN 2023